Dossier n°…. – 2022/2023 : Affaire …

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu en visioconférence Monsieur ...., secrétaire de l'association ...., régulièrement mandaté par le Président de l'association ;

Après avoir entendu Monsieur ...., arbitre de la rencontre, régulièrement invité ;

Monsieur .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°…. de Championnat de France de Nationale .... (....), opposant le .... 2023, les équipes du .... et ...., l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : *« un individu du public a interpelé la joueuse …. en tenant des propos déplacés à 45.1 secondes dans la 2ème prolongation ».*

Il apparait qu'au cours de la 2nde prolongation, une personne du public aurait interpelé Madame .... (....), joueuse de l'équipe visiteuse, en lui disant *« la grande black, tu sais faire que ça des fautes » et « ferme ta gueule, viens ici, tu vas voir* ». Le 1er arbitre de la rencontre aurait alors demandé au délégué du club, M. ...., d'intervenir pour propos racistes, ce à quoi il aurait rétorqué « *tu ferai mieux de tenir le match plutôt que de t'occuper de ça* ».

En outre, il apparait que le délégué n'aurait pas fait sortir la personne de la salle malgré la demande de l'arbitre. Enfin, Monsieur .... aurait dissuadé l'arbitre de rédiger un rapport au motif où les spectateurs porteraient plainte pour diffamation, ce qu'un dirigeant du club aurait répété ensuite.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ...., du club du .... et son président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1 :** qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

- **1.1.2 :** qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5 :** qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.**1.7 : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »* et de l'article 1.3 de l'Annexe 1 « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraineurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation*. (…) »

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction que :

- Une personne du public a dit « *la grande black tu ne sais faire que ça des fautes* » et « *ferme ta gueule, viens ici tu vas voir* » sans que la plupart des OTM ne l'entendent ;
- Le délégué du club, Monsieur ...., a dit à l'arbitre « *tu ferai mieux de tenir ton match plutôt que de t'occuper de ça »* au moment où il lui a demandé de gérer l'incident ;
- Le délégué du club et un dirigeant auraient dissuadé les arbitres de rédiger un rapport ;
- Le délégué de club ne voulait pas initialement rédiger un rapport ;
- Monsieur .... a dit qu'un dépôt de plainte pour diffamation serai fait en cas de rapport.

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur .... a transmis ses observations écrites.

Il indique que lorsque l'arbitre lui a demandé de faire sortir les spectateurs en cause, il s'est rapidement exécuté. Du fait de leur âge, ces derniers n'ont pas eu le temps de complétement sortir de la salle lorsque le coup de sifflet final a retenti.

Il précise aussi qu'il n'a jamais dissuadé les arbitres de faire un rapport, seul des réserves sur la pertinence d'un tel rapport ont été formulées.

Il indique enfin qu'il n'a pas tenu les propos qui lui sont reprochés.

Monsieur ...., secrétaire de l'association ...., mandaté par le Président du club, a également participé à la séance disciplinaire en précisant que le club vit mal cette situation. Il indique que le délégué de club s'est rapidement exécuté à faire sortir les spectateurs en cause sans ne faire aucune remarque et que ces derniers ont obtempéré. Par ailleurs, il précise que ces spectateurs ont nié avoir tenu les propos qui leur étaient reprochés.

Le dirigeant confirme que lui et le délégué ont indiqué aux arbitres que l'opportunité d'un rapport les faisaient douter et que le cas échéant ils se défendraient, mais indique n'avoir jamais évoqué une quelconque plainte pour diffamation.

Enfin, Monsieur .... reconnait qu'il était énervé lors des échanges de fin de rencontre avec les arbitres mais que personne ne les a empêchés de rédiger leur rapport et que le délégué a aussi rédigé le sien.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés Monsieur ...., le club du .... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, *« la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ».* En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur ...., alors qu'il était désigné comme délégué de club lors de la rencontre en cause, a contrevenu à la règlementation fédérale en vigueur. Si la Commission ne peut établir avec certitude les mots échangés entre le délégué et le premier arbitre, elle estime que Monsieur .... n'a pas eu un comportement adéquat et a failli à sa mission de délégué.

En effet, selon l'article 3.6 des Règlements Sportifs Généraux, le délégué de club doit notamment :

- « être présent au moins 1h avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels »
- contrôler les normes de sécurité ;
- s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant ;
- *intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ ;*
- *prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale ;*
- *prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels. »*

Si la Commission constate que Monsieur .... a permis de faire quitter la salle aux spectateurs en cause, conformément à sa mission et à la demande de l'arbitre, elle souligne pour autant qu'il ne lui appartenait pas de remettre en cause la pertinence et l'opportunité de la rédaction d'un rapport d'incidents par les arbitres, notamment au vu des propos relatés des spectateurs.

En ce sens, la Commission rappelle également que le Règlements des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que *« l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur .....

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

5. S'agissant du club du .... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de *« la bonne tenue de leurs licenciés »* et qu'ils peuvent être *« disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs ».* En ce sens, la Commission estime devoir engager la responsabilité disciplinaire du club au motif où il est responsable ès-qualité du comportement de ses spectateurs.

En ce sens, si la Commission ne retient pas de propos racistes émis par les spectateurs de la rencontre en cause, elle relève une attitude déplacée de ceux-ci ayant conduit à un incident au cours d'une période de prolongation et à l'interruption momentanée de la rencontre, ce qui a nui à son bon déroulement.

Ainsi, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés et spectateurs au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur .... une interdiction d'exercice de la fonction de délégué de club d'une durée de deux (2) week-ends fermes assortie de deux (2) week-ends avec sursis ;
- D'infliger à l'association .... une amende de .... (....) euros ferme assortie d'une amende de .... (....) euros avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard du Président ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur .... s'établira de la manière suivante :

- *Du vendredi .... 2023 au dimanche .... 2023 inclus,*
- *Du vendredi .... 2023 au dimanche .... 2023 inclus.*

Dossier n°…. – 2022/2023 : Affaire …

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Mesdames .... et .... régulièrement convoquées ;

Mesdames les auditionnées ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°…. du Championnat de Nationale ...., (....), datée du .... 2023, opposant .... à .....

Il apparait ainsi que le public aurait eu une attitude irrespectueuse envers les arbitres, en tenant notamment les propos suivants, de manière véhémente : *« tu es nul », « c'est une caméra cachée », « ils sont à l'ouest », « c'est une blague », « vous êtes à chier », « l'arbitre est nul », « continuez à être mauvais »* et que cela aurait duré toute la rencontre.

En outre, il apparaît que durant l'intervalle entre le premier et le deuxième quart-temps, un homme serait venu à la table de marque afin de critiquer les décisions arbitrales auprès du marqueur, qui l'aurait invité à quitter la salle. Par la suite, ce même homme qui aurait quitté la salle de lui-même, aurait à nouveau insulté l'arbitre de *« raciste »*.

Enfin, il apparaît qu'au cours du deuxième quart-temps, le 1er arbitre aurait sollicité le responsable de salle afin de faire sortir une femme qui lui aurait tenu les propos suivants : *« c'est quand que tu vas commencer à arbitrer »*.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame ...., du club du .... et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, les mis en cause l'**ont été sur le fondement des dispositions suivantes** :

- **1.1.1 :** qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2 :** qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3 :** qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;
- **1.1.5 :** qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.2** : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de

même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

- **1.3** : relatif à la responsabilité des organisateurs ;

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Mesdames .... et ...., vice-présidente du ...., qui a sollicité l'obtention des pièces du dossier, ont pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Disciplinaire.

Aussi, Monsieur ...., Président du ...., a transmis ses observations écrites.

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur .... indique qu'il regrette vivement les propos tenus par le public vis-à-vis des arbitres. Il explique qu'il n'était pas personnellement dans les tribunes, mais que le responsable de salle a fait le maximum vis-à-vis des spectateurs. Enfin, le club fait son maximum pour éviter ces problèmes et ils ont, à ce titre, tenu une réunion de façon à voir comment agir.

Madame .... explique quant à elle, qu'elle n'a rien à se reprocher. Elle a fait tout ce que les arbitres lui ont demandé de faire. Elle est allée à deux reprises dans les tribunes pour demander au public de se calmer et a fait sortir plusieurs personnes de la salle à la demande des arbitres.

Elle indique également que la personne qui est venue à la table de marque critiquer l'arbitrage n'est autre que le Président du .....

Enfin, elle conclut en indiquant qu'elle est dans le bénévolat depuis 65 ans, qu'elle s'investit beaucoup dans le sport et que jamais elle ne se permettrait de le salir. La solution serait peut-être de filtrer les entrées puisqu'elles commen.... à connaître les spectateurs.

Madame ...., vice-présidente du ...., explique à son tour qu'elle est revenue depuis un mois et demi pour aider Monsieur .... mais que la situation financière du club est compliquée.

Elle explique également que cela fait plusieurs fois que les personnes présentes dans le public ont une attitude déplacée et irrespectueuse et qu'elle a identifié deux personnes qui viennent *« pour mettre le bazar ».* Elle indique à ce titre que le club est en train de faire le ménage, que ce soit côté public ou joueur et qu'elle prendra prochainement attache auprès de la mairie pour les voir partir. Elle ajoute également que *« plusieurs matchs à huis clos ne feraient pas de mal aux supporters ».*

S'agissant de Monsieur ...., elle confirme que ce dernier était dans les tribunes et que c'est lui qui s'est rendu à la table de marque afin de critiquer l'arbitrage.

Madame .... conclue en indiquant que Madame .... est une personne dévouée au club, qu'ils n'ont jamais eu de soucis avec elle et qu'elle est une bénévole parfaite. Elle regrette cette situation car depuis, les parents ne veulent plus être responsables de salle. Enfin, elle présente ses excuses pour l'attitude du Président et des deux autres personnes ayant été irrespectueuses envers les arbitres.

A l'appui de ses observations, Madame .... a transmis un courrier électronique daté du .... 2023, diffusé auprès de toutes les équipes, de U13 à Seniors, masculines et féminines du .... suite aux incidents ayant eu lieu lors de la rencontre du .... 2023 afin de les sensibiliser aux incivilités subies par les arbitres. Elle explique que ce courrier a été diffusé aux plus jeunes équipes car certains parents ont déjà été un peu agressifs.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Madame ...., le club du .... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, *« la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ».* En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. S'agissant de la mise en cause de Madame ...., en sa qualité de déléguée de club, l'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés ainsi que les auditions permettent à la Commission de retenir qu'elle a rempli sa mission avec efficacité étant donné qu'elle a fait tout son possible pour rétablir l'ordre dans la salle, assurer la sécurité des arbitres et répondre aux demandes de ces derniers.

Il est notamment mis en exergue et constaté que Madame .... s'est rendue à plusieurs reprises dans les tribunes afin de calmer le public et a fait sortir plusieurs personnes de la salle sur demande des arbitres. Dès lors aucune infraction disciplinairement sanctionnable ne saurait être imputée à Madame ..... En ce sens, la Commission décide de ne pas engager la responsabilité de Madame .....

En outre, la Commission souligne le comportement exemplaire de Madame ...., ainsi que son investissement et son dévouement pour le sport et particulièrement le basket-ball et espère qu'elle continuera à s'y investir pleinement.

3. S'agissant de Monsieur ...., Président du ...., l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que ce dernier a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur et se rendant à la table de marque pour critiquer ouvertement l'arbitrage, ce qui n'est en aucun cas acceptable.

S'appuyant notamment le témoignage de Madame ...., corroboré par le rapport du marqueur de ladite rencontre, la Commission constate que Monsieur .... a commis des incivilités en critiquant le corps arbitral.

Le Règlements des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que *« l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (…)* ». Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur .....

Ainsi, la Commission estime son statut de Président impose à Monsieur .... réserve et neutralité et doit notamment l'inciter à lutter contre toute forme d'incivilités et non pas à en commettre. Ce dernier aurait dû se servir de sa position pour rappeler lesdits spectateurs à l'ordre et leur montrer l'exemple. En l'espèce la Commission retient que Monsieur .... a donc outrepassé ses prérogatives et porté atteinte à la déontologie et la discipline sportive.

Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés, d'autant plus de la part d'un Président de club, Monsieur .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité étant donné qu'il se doit d'avoir *« un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».*

S'appuyant sur l'ensemble des éléments du dossier, la Commission retient de surcroît, que Monsieur ...., par le biais de son témoignage, n'a pas fait preuve d'honnêteté et de transparence en dissimulant sciemment et volontairement son implication dans les incidents figurant dans les rapports des arbitres. Ce dernier a notamment indiqué avoir fait le maximum pour éviter ce type de comportements. Appréciant cela comme étant un mensonge à son endroit, la Commission Fédérale de Discipline estime que cela est un facteur aggravant.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club .....

4. S'agissant du club .... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de *« la bonne tenue de leurs licenciés »* et qu'ils peuvent être *« disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs ».* En ce sens, la Commission estime devoir engager la responsabilité disciplinaire du club de .... quant aux faits reprochés et retenus à l'encontre de son Président ès-qualité et de ses supporters qui ont eu un comportement contraire à la réglementation fédérale et qui est de son fait à l'origine de la survenance des incidents.

Les différentes pièces du dossier mettent en lumière que des spectateurs du club recevant ont eu une attitude irrespectueuse envers les arbitres en leurs tenant notamment les propos suivants *: « t'es nul », « c'est une caméra cachée », « ils sont à l'ouest », « c'est une blague », « vous êtes à chier », « l'arbitre est nul », continuez à être mauvais », « c'est quand tu vas commencer à arbitrer »,* et que cela a duré toute la rencontre dont le bon déroulement a donc été perturbée. En outre, l'instruction du dossier permet également à la Commission de retenir qu'il s'agit d'une attitude récidiviste de la part des supporters étant donné que ce type de comportement, de la part des mêmes personnes identifiées par le club, a déjà pu être constaté lors de précédentes rencontres s'étant déroulées à domicile.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social »*. Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble »* et le « *sens commun »*. En l'état des faits retenus, la Commission estime que les supporters du club recevant ont commis des incivilités. A l'heure où la Fédération réaffirme son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés et retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

Ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités, qui ne peuvent être banalisés, conformément à la politique « zéro incivilités » menée par la Fédération, la Commission estime que le club .... ne peut donc s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir du fait qu'il *« ne dispose de peu de moyens à opposer à une personne au comportement incorrect ou agressif ».* En effet, en sa qualité de club recevant et organisateur de la rencontre, le club se doit de prendre à l'avenir toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du bon déroulement d'une rencontre, du début à la fin.

Par ailleurs, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne »* et qu'il est nécessaire d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ». Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition aussi bien au club qu'à l'ensemble de ses supporters. Ainsi, la Commission souligne l'ambition de Madame .... de réorganiser le club afin de mettre un terme aux incivilités commises par certains spectateurs du club, et ne peut que l'encourager.

Il est ainsi à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club .....

5. S'agissant de la fonction de délégué de club, la Commission rappelle, en application de l'article 3.6 des Règlements Sportifs Généraux, lors de chaque rencontre, que le club recevant doit désigner un délégué de club qui a notamment pour mission d'*« intervenir pour assurer la sécurité des officiels, avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ »* et *« prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleurs conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale »*.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger au club .... (....) :
  - …. (….) matchs à huis-clos fermes pour l'équipe évoluant en Nationale .... assortis de …. (….) matchs à huis clos avec sursis,
  - Une amende d'un montant de .... (....) euros ferme assortie d'une amende de deux-.... (....) euros avec sursis,

- D'infliger à Monsieur .... (....) une suspension temporaire de licence pour une durée de …. (….) mois fermes, assortie d'un blâme,

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de Madame .....

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 an.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine de huis-clos s'établira de la manière suivante :
- *Lors de la rencontre N°…., Poule …. de Championnat de Nationale ....,*
- *Lors de la rencontre N°…., Poule …. de Championnat de Nationale .....*

La peine ferme de Monsieur .... s'établira du …. 2023 au …. 2023 inclus.

Dossier n°…. – 2022/2023 : Affaire …

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Messieurs .... et ...., Président du club ...., régulièrement convoqués ;

Messieurs les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu à la fin de la rencontre N°…. du Championnat de Nationale .... (....), datée du .... 2023, opposant .... à ...., l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : *« L'entraineur B s'est dirigé vers le premier arbitre en le pointant du doigt et en criant : « de toute façon tu es nul et tu ne voulais pas que l'on gagne », puis l'a tapé violemment sur le bras. Il s'est ensuite dirigé vers le second arbitre en criant : « vous êtes lamentable, c'est honteux » ».*

Il apparait que Monsieur .... (....), entraineur de l'équipe visiteuse, aurait physiquement et verbalement agressé l'arbitre en lui tenant des propos tels que *«Toi t'es vraiment qu'une merde », « de toute façon tu ne voulais pas qu'on gagne, c'est pareil à chaque fois avec toi », « t'es qu'un minable »,* et en lui donnant un coup au niveau de l'avant-bras.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ...., du club de .... et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1 :** qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2 :** qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;
- **1.1.5 :** qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le*

Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, le club de .... a sollicité l'obtention des pièces qui lui ont été transmises en date .... 2023. En outre Monsieur .... a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du .... 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ...., a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Lors du serrage de main à la fin de la rencontre Il a eu un geste de colère qu'il aurait dû maîtriser en repoussant le bras de Monsieur .... pour lui exprimer son mécontentement, son incompréhension et ses doutes quant à l'honnêteté et l'impartialité des arbitres lors de la rencontre. Il s'agit d'une réaction inappropriée, déplacée et exagérée.

2. Il conteste le rapport de l'arbitre sur le fait de l'avoir tapé violemment, ses propos sont excessifs. Comme indiqué précédemment il l'a repoussé énergiquement en lui exprimant ses sentiments ;

3. Il a conscience que ce geste n'a rien à faire dans une salle et le regrette, ses émotions ont débordé et il a humainement craqué. Cela ne reflète pas les valeurs qu'il souhaite véhiculer en sa qualité d'éducateur qu'il exerce depuis 12 ans. Quant à son geste, il présente ses excuses avec la plus grande sincérité auprès de Monsieur .... pour ce geste.

4. S'agissant de ses propos sur la malhonnêteté des arbitres durant la rencontre, il ne s'excuse pas car c'est son sentiment profond. Selon lui le déroulement de la rencontre atteste et confirme ses propos sur le fait que les arbitres n'ont pas eu la même ligne de conduite sur des faits de jeu durant la rencontre. Néanmoins, il précise en séance que Monsieur .... n'est en aucun cas malhonnête.

5. Il précise également que lors de la rencontre il était concentré sur sa mission de coach sans rien dire au corps arbitral. En conclusion, il regrette sa perte de lucidité à la fin de la rencontre ;

Monsieur ...., Président du club de ...., qui a également participé à la séance disciplinaire indique qu'il connait et apprécie Monsieur .... et qu'il n'y a aucune animosité particulière avec Monsieur .... qui essaye de remplir sa mission du mieux possible.

Monsieur .... explique qu'il s'agit d'un incident regrettable qui n'arrivera plus.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ...., le club de .... entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, *« la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ».* D'autre part elle *« confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ».* En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur .... a contrevenu à la règlementation fédérale en vigueur en ayant notamment eu un geste physiquement déplacé à l'encontre de l'arbitre et en lui tenant des propos insultants et de nature à remettre en cause son intégrité.

En outre, la Commission constate que l'intervention de Monsieur .... auprès de l'arbitre n'était en aucun cas opportune et n'a eu vocation qu'à engendrer des incidents et donc l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la Commission estime que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur .... a sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensible. En effet, à l'heure où la Fédération réaffirme son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus à l'encontre de Monsieur .... sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », qu'il « exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». Par ailleurs, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (…) »* et précise que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne ».* Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur .... et qu'il doit en ce sens savoir maîtriser ses émotions.

Ainsi, la Commission estime que la fonction d'entraineur de Monsieur .... doit notamment l'inciter à lutter, le plus largement possible, contre toute forme d'incivilités et non pas à en commettre. En l'espèce la Commission retient que Monsieur .... a donc outrepassé ses prérogatives, qui sont les siennes en tant qu'entraineur de basket-ball et licencié de la Fédération, et porté atteinte à la déontologie et la discipline sportive, ce qui ne peut que lui être préjudiciable.

4. Ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités, qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que Monsieur .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de décisions arbitrales ou de sa frustration pour justifier un comportement répréhensible étant donné qu'il se doit d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique, et ce quand bien même de potentielles erreurs ont pu être commises lors de ladite rencontre.
En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

5. S'agissant du club de .... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de *« la bonne tenue de leurs licenciés »* et qu'ils peuvent être *« disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs ».* En ce sens, la Commission estime devoir engager la responsabilité disciplinaire du club de club de .... quant aux faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur .... qui a eu un comportement contraire à la réglementation fédérale et qui a de son fait été à l'origine de la survenance des incidents.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur .... (....), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de …. (….) weekends fermes assortie de …. (….) weekends sportifs avec sursis ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de .... (....) et son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.
En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur .... s'établira de la manière suivante :
- *Du vendredi .... 2023 au dimanche .... 2023 inclus,*
- *Du vendredi .... 2023 au dimanche .... 2023 inclus.*

Pour information, Monsieur .... sera suspendu pour les rencontres N°…. et N°…., Poule …. de Championnat de Nationale .... en toute hypothèse

Dossier n°…. – 2022/2023 : Affaire …

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ...., Président du club de .... régulièrement convoqué, accompagné de Monsieur ...., Trésorier du club de .... ;

Après avoir entendu Monsieur ...., second arbitre de la rencontre, régulièrement invité,

Monsieur .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°…. du Championnat de Nationale .... (....), datée du .... 2023, opposant .... à .....

Il apparait que Monsieur .... (....), joueur de l'équipe visiteuse, aurait eu une attitude physiquement et verbalement agressive à l'encontre du 2nd arbitre en lui tenant des propos insultant et en bousculant après avoir été sanctionné d'une faute technique puis d'une faute disqualifiante.

Suite à la réception d'une faute disqualifiante avec rapport et en application de l'article 1 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur .... est suspendu à titre conservatoire depuis le .... 2023.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ...., du club de .... et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1 :** qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2 :** qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;
- **1.1.5 :** qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club de .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, le club de Mention Basket Club a sollicité l'obtention des pièces du dossier qui lui ont été transmises en date du .... 2023. En outre, Monsieur .... a transmis ses observations écrites.
Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur .... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il présente à la Commission mais également au 2nd arbitre, ses excuses les plus sincères pour le comportement qu'il a pu avoir à la fin de cette rencontre. Néanmoins il conteste formellement l'avoir bousculé, ses mains étant restées le long de son corps ;

2. Sa réaction, qui était certes disproportionnée, est intervenue à 30 secondes de la fin du match et à la suite de plusieurs décisions arbitrales injustifiées. A titre d'exemple il indique que la table de marque a, au cours du match, retiré des points gagnés par son équipe sans aucune explication alors que ces derniers avaient été validés par les 2 arbitres.

3. Le match a continué son cours jusqu'à ce que son équipe s'en aperçoive. Malgré l'intervention de son coach, et leurs nombreuses demandes d'explications, le 2nd arbitre a pris l'initiative de valider ce retrait de points, sans même en expliquer les raisons. A la fin du match, son coach et l'assistant se sont rapprochés de la table de marque et des arbitres afin d'obtenir des explications mais également pour poser une réclamation, mais en vain.

4. Il a bien conscience que ce n'est pas une attitude qu'un joueur doit avoir envers quiconque, et réitère ses plus plates excuses à cet arbitre mais également à la Fédération Française de Basket et assure que ce genre de situation ne se reproduira pas.

Monsieur ...., Président du club de ...., qui a également participé à la séance disciplinaire apporte les éléments suivants :

1. Il n'était pas présent lors de la rencontre mais a néanmoins consultés les différents rapports. A aucun moment lors de la faute technique et de la faute disqualifiante il n'y a eu une agression.

2. Monsieur .... est joueur qui est au club de 10 ans avec lequel il n'y a jamais eu de problèmes, il a toujours été exemplaire. Il est surpris de sa réaction Je suis surpris. Il revenait de blessures.

3. Les différents coups de sifflet et l'atmosphère de la rencontre ont engendré beaucoup de frustration chez Monsieur ..... Le geste de la main qu'il a effectué n'est pas une attitude intelligente.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ...., le club de .... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, *« la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ».* D'autre part elle *« confère à son titulaire le droit de participer au*

fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur .... a contrevenu à la règlementation fédérale en vigueur en ayant notamment eu un geste physiquement déplacé à l'encontre de l'arbitre et en lui tenant des propos insultants et de nature à remettre en cause son intégrité.

En outre, la Commission constate que l'intervention de Monsieur .... auprès de l'arbitre n'était en aucun cas opportune et n'a eu vocation qu'à engendrer des incidents et donc l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la Commission estime que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur .... sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération réaffirme son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus à l'encontre de Monsieur .... sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », qu'il « exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». Par ailleurs, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (…) »* et précise que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne ».* Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur .... et qu'il doit en ce sens savoir maîtriser ses émotions.

4. Ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités, qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que Monsieur .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de décisions arbitrales ou de sa frustration pour justifier un comportement répréhensible étant donné qu'il se doit d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique, et ce quand bien même de potentielles erreurs ont pu être commises lors de ladite rencontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

5. S'agissant du club .... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de *« la bonne tenue de leurs licenciés »* et qu'ils peuvent être *« disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs ».* En ce sens, la Commission estime devoir engager la responsabilité disciplinaire du club quant aux faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur .... qui a eu un comportement contraire à la réglementation fédérale et qui est de son fait à l'origine de la survenance des incidents.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- Monsieur .... (....), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de …. (….) weekends fermes assortie de …. (….) weekends sportifs avec sursis ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de .... (SUD0006018) et son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Monsieur .... étant suspendu à titre conservatoire depuis le .... 2023, la peine ferme a été purgée.

Dossier n°…. – 2022/2023 : Affaire …

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu en visioconférence Monsieur .... accompagné de son représentant légal, Monsieur ...., et Monsieur ...., Président du ...., régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu Monsieur ...., arbitre de la rencontre, régulièrement invité ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°…. du Championnat de Nationale .... (....), datée du .... 2023, opposant .... à .....

Il apparaît que Monsieur .... A…. (....), joueur de l'équipe ...., serait intervenu et aurait eu une attitude physiquement agressive en bousculant plusieurs joueurs de l'équipe adverse, et aurait tenté de provoquer une bagarre avant d'être retenu par ses coéquipiers.

Monsieur .... a alors été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport, le motif de la faute disqualifiante étant le suivant *« altercation physique, le joueur A…. est venu bousculer plusieurs joueurs de l'équipe B ».*

Suite à la réception d'une faute disqualifiante avec rapport et en application de l'article 1 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur .... est suspendu à titre conservatoire depuis le .... 2023.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de :

- M. .... et ses représentants légaux ès-qualité
- L'association .... et son président ès-qualité

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1 :** qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2 :** qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;
- **1.1.5 :** qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club du .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction que :

- Monsieur ...., consécutivement à une faute sifflée sur l'un de ses coéquipiers n'a pas réussi à garder son calme et a poussé un adversaire ;
- La bousculade a duré environ 45 secondes ;
- Aucun coup n'a été échangé ;
- Une fois Monsieur .... sorti après sa faute disqualifiante, le jeu a repris normalement.

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, les représentants légaux de Monsieur .... ont transmis leurs observations écrites et ce dernier a pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, accompagné de son représentant légal, Monsieur ...., le .... 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense, il est avancé que Monsieur .... traversait une période difficile de sa vie à cause de la maladie de son grand-père mais aussi scolairement. Ses parents l'accompagnent depuis pour qu'il aille mieux.

Ses représentants légaux indiquent aussi que leur fils est un garçon non violent, qui est très famille et qui a été extrêmement touché par l'état de santé de son grand-père.

De son côté, Monsieur .... présente ses excuses aux arbitres et à la Fédération pour son comportement qu'il juge absurde. Il considère qu'il n'aurait pas dû agir de la sorte et que cela est liée à la frustration. Il regrette et s'en veut beaucoup.

Monsieur ...., Président du club du ...., qui a également participé à la séance disciplinaire indique que la suspension de son joueur sur plusieurs matchs à cause de la faute disqualifiante est une sanction suffisante. Il considère qu'il est sorti du cadre en réagissant de la sorte à cause de la frustration.

Il indique aussi que c'est un garçon sans problème qui fait parti du ....re de formation et que le rythme de vie est difficile, d'autant plus lors d'une année d'examens. Il trouve très important que son joueur émette des regrets.

Par ailleurs, il précise que le club se place dans une logique d'accompagnement et de pédagogie pour accompagner Monsieur ..... Ils l'ont plusieurs fois reçu et l'objectif est de le soutenir sur tous les plans.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur .... s/c de ses représentants légaux et le club .... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.
Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, *« la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ».* En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que lors de la rencontre en cause, Monsieur .... a eu un comportement contraire à la discipline sportive par sa vive réaction.

La Commission relève en ce sens que les arbitres de la rencontre, en prenant la décision de siffler à son égard une faute disqualifiante avec rapport, l'ont sportivement sanctionné. Elle souligne que le joueur n'a dès lors pu participer aux rencontres sportives pendant trois semaines.

3. La Charte Ethique prévoit que les acteurs du sport, dont fait partie Monsieur ...., doivent refuser et dénoncer toute agression verbale ou physique sur quelque personne que ce soit, en faisant en sorte d'être courtois et respectueux envers tous les acteurs du Basket-ball afin que les rencontres sportives se déroulent au mieux. Aussi, la Charte Ethique précise que « *Les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain.* ».

La Commission retient que Monsieur .... a tiré une véritable leçon des conséquences sportives de sa faute disqualifiante avec rapport et relève qu'il a pris conscience de sa mauvaise réaction et des possibles conséquences d'une réitération. Elle souligne par ailleurs que le risque de réitération est relativement faible au vu de l'entourage de Monsieur .... et des mesures mises en œuvre pour l'accompagner dans son quotidien d'étudiant et de sportif.

Aussi, la Commission considère que Monsieur .... n'a pas eu un comportement disciplinairement sanctionnable mais l'encourage pour l'avenir à adopter une attitude exemplaire et en adéquation avec la discipline sportive en toute circonstance, sans se laisser submerger par la frustration que peut engendrer un match.

4. S'agissant du club du .... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de *« la bonne tenue de leurs licenciés »* et qu'ils peuvent être *« disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs ».* Pour autant, la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Par ailleurs, la Commission souligne la très bonne attitude du club quant à l'accompagnement de Monsieur .... et de ses joueurs en général, tant sur le plan sportif que scolaire, dans une logique de double cursus.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de
  - Monsieur ....
  - De l'association .... et de son Président ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°…. – 2022/2023 : Affaire …

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur .... régulièrement convoqué ;

L'auditionné ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°…. du Championnat de Nationale .... (....), datée du .... 2023, opposant .... à .....

Il apparait que Monsieur .... (....) s'est vu infliger une 5ème faute technique pour la saison sportive en cours pour le motif suivant : *« Le joueur invective l'arbitre de tête en lui disant : « parle à ton gars » à plusieurs reprises et quand le jeu repart il continu en disant « t'es nul » ».*

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur .....

Aucune instruction n'a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Monsieur .... a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.2 :** qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3 :** qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;
- **1.1.5 :** qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.15** : qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport.

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur .... n'a pas transmis ses observations écrites mais a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du .... 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur .... explique avoir essayé de parler à l'arbitre mais que celui-ci ne l'a pas écouté. Il est alors allé voir l'autre arbitre pour lui indiquer qu'il n'y avait pas faute, ce à quoi ce dernier lui a répondu en lui demandant de remettre son maillot dans le short.

Monsieur .... explique qu'étant déjà énervé et frustré par rapport à son temps de jeu, il lui a répondu *« parle à ton gars »*. En revanche, il souligne qu'il n'a pas parlé à l'arbitre à la fin du match.

Monsieur .... conclu en indiquant qu'il a réfléchi à son comportement et qu'il s'excuse. Etant derniers de la poule, cela génère chez lui beaucoup de frustration.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur .... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, *« la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ».* En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur .... a été sanctionné d'une 5ème faute technique pour la saison sportive en cours après avoir tenu un propos déplacé *« parle à ton gars »* à l'arbitre, ce qui n'est pas acceptable.

La Commission estime que Monsieur .... ne saurait s'exonérer de sa responsabilité au motif que son temps de jeu ainsi que le classement de son équipe génèrent chez lui de la frustration, ce dernier devant, en sa qualité de joueur, avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, conformément à l'article 6 de la Charte Ethique *« les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».*

En outre, le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », qu'il « exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. A ce titre, Monsieur .... ne saurait contester leurs décisions, notamment en réclamant une faute.

3. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- Monsieur .... (....) une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de …. (….) weekends sportifs avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un an.

Dossier n°…. – 2022/2023 : Affaire …

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur .... régulièrement convoqué, accompagné par Monsieur ...., Président de la structure professionnelle de ...., régulièrement invité ;

Monsieur .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°…., du Championnat de Nationale .... (....), datée du .... 2023, opposant .... à .....

Il apparait ainsi que Monsieur .... (....) s'est vu infliger sa 5ème faute technique pour la saison sportive en cours pour le motif suivant *« Exagération excessive après avertissement ».*

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur .....

Aucune instruction n'a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Monsieur .... a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.15** : qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport.

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur .... a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du .... 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ...., a notamment indiqué que depuis sa suspension due à ses 3 fautes techniques, son comportement envers le corps arbitral était respectueux. Il accepte et respecte les coups de sifflet des arbitres, même s'il ne comprend pas toujours certaines de leurs décisions. Il reconnaît qu'être arbitre n'est pas toujours facile et que tout le monde commet des erreurs et souligne que sur les fautes techniques qui lui sont reprochées, 3 sont pour simulation et 2 pour contestations.

S'agissant sa 5ème faute technique, Monsieur .... explique avoir posé un écran sur une remontée diagonale pour un de ses coéquipiers, quand ce dernier l'a percuté, appuyé par son défenseur. Il indique que le poids de son coéquipier et de son défenseur, cumulés ont fait qu'il a perdu l'équilibre, ce dernier n'étant pas prêt sur ses appuis. Monsieur .... souligne s'être relevé immédiatement après, sans aucune intention de réclamer quoique ce soit et indique qu'il était prêt à continuer.

Monsieur .... conclu en indiquant qu'il n'a jamais été irrespectueux envers les arbitres et qu'il n'a jamais eu de rapport.

Monsieur ...., Président de la structure professionnelle de ...., qui a également participé à la séance disciplinaire, indique que Monsieur .... est exemplaire depuis ses dernières fautes techniques et que ce dernier connaît l'enjeu puisque l'équipe est déjà en effectif réduit et que la fin de saison s'annonce importante.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur .... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, *« la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ».* En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur .... a été sanctionné d'une 5ème faute technique pour la saison sportive en cours. Pour autant la Commission ne constate aucune attitude répréhensible de la part de monsieur .... quant à l'attribution de cette 5ème faute technique.

Pour autant, il est à rappeler que le Règlements des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que *« l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un*

comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne », et précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (…)* ».

Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur .....

3. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur .... (....).

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.